

QUI SONT LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES ?

En milieu municipal, ce sont notamment les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes qui en relèvent.

QU'EST-CE QU'UNE ACTIVITÉ DE LOBBYISME ?

Une activité de lobbyisme consiste en une communication orale ou écrite avec des titulaires de charges publiques œuvrant au sein de l'Assemblée nationale, du gouvernement, de ses entreprises et organismes ainsi que des municipalités et des organismes qui en relèvent, pour influencer la prise de décisions.

LE LOBBYISME EST-IL LÉGITIME ?

Oui. Le lobbyisme est un moyen légitime et reconnu pour faire valoir son point de vue auprès des institutions publiques.

QUELLES SONT LES CATÉGORIES DE LOBBYISTES ?

LOBBYISTE-CONSEIL : personne qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'un client moyennant rémunération ou autre forme de compensation (ex. : spécialiste de relations publiques, membre d'un ordre professionnel).

LOBBYISTE D'ENTREPRISE : personne dont l'emploi ou la fonction consiste pour une partie importante à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise à but lucratif (ex. : promoteur immobilier, représentant d'une grande entreprise).

LOBBYISTE D'ORGANISATION : personne dont le mandat consiste pour une partie importante à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou de certains groupements à but non lucratif (ex. : président d'une chambre de commerce, représentant syndical).

POUR EN SAVOIR PLUS

Commissaire au lobbyisme du Québec
70, rue Dalhousie, bureau 220
Québec (Québec) G1K 4B2
Téléphone : (418) 643-1959
Sans frais : 1 866 281-4615
Télécopieur : (418) 643-2028
www.commissairelobby.qc.ca

POUR S'INSCRIRE AU REGISTRE DES LOBBYISTES OU POUR LE CONSULTER

Registre des lobbyistes
Direction des registres et de la certification
Ministère de la Justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone :
(514) 864-4949 (Montréal et les environs)
(418) 646-4949 (Québec et les environs)
Sans frais : 1 800 465-4949
www.lobby.gouv.qc.ca



Pour connaître les règles d'après-mandat visant les titulaires de charges publiques œuvrant en milieu parlementaire et gouvernemental, consulter le dépliant « Vous œuvrez au sein d'institutions parlementaires et gouvernementales? Saviez-vous que... ».

Le présent dépliant réfère aux articles 29 à 32 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11,011). Il n'a pas de valeur légale. Le lecteur doit référer aux textes publiés par l'Éditeur officiel. Par ailleurs, d'autres normes de même nature découlant d'autres sources peuvent s'appliquer.

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Septembre 2005

SAVIEZ-VOUS QUE ...

Vous œuvrez au sein d'institutions municipales ?



La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme s'applique à vous lorsque vous quittez vos fonctions ou lorsque vous terminez votre mandat et que vous vous proposez d'exercer des activités de lobbyisme.

En effet, si vous cessez d'agir comme titulaire d'une charge publique au sein d'une municipalité ou d'un organisme qui en relève et que vous désirez faire des activités de lobbyisme, vous devez savoir que la Loi prévoit des exigences spécifiques à votre égard.

Ce sont les règles d'après-mandat.

1

OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET OBLIGATION DE NE PAS PROFITER INDÛMENT DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION ANTÉRIEURE

ÊTES-VOUS VISÉ PAR CES OBLIGATIONS ?

Toutes les personnes qui ont occupé une charge publique sont visées :

- Maire
- Préfet
- Conseiller municipal ou d'arrondissement
- Membre du comité exécutif d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine
- Président et membre du conseil d'une communauté métropolitaine et membre de leur personnel de cabinet
- Président d'arrondissement
- Directeur général d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine
- Directeur général adjoint d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine
- Secrétaire trésorier d'une municipalité régie par le Code municipal
- Fonctionnaire municipal et personnel des organismes relevant de la municipalité

QUELLE EST LA NATURE DE CES OBLIGATIONS ?

CONFIDENTIALITÉ

Un ex-titulaire d'une charge publique ne peut divulguer des renseignements confidentiels ni donner des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public et obtenus dans le cadre de sa charge antérieure.

AVANTAGE INDU

Un ex-titulaire d'une charge publique ne peut tirer un avantage indu (déraisonnable) de la charge qu'il occupait antérieurement ni agir relativement à une procédure, négociation ou opération particulière à laquelle il a participé dans l'exercice de sa charge antérieure.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS DEVEZ-VOUS RESPECTER CES OBLIGATIONS ?

Ces obligations ont un caractère **permanent**, c'est-à-dire qu'en tout temps, les ex-titulaires de charges publiques doivent respecter ces obligations lorsqu'ils exercent des activités de lobbying.

CES OBLIGATIONS VOUS EMPÊCHENT-ELLES PAR AILLEURS D'EXERCER DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME ?

Non. Cependant, les activités de lobbying doivent s'exercer dans le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes.

2

INTERDICTION D'EXERCER DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME AUPRÈS DE CERTAINS TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

ÊTES-VOUS VISÉ PAR CETTE INTERDICTION ?

Vous êtes visé par cette interdiction pendant **deux ans** après la fin de votre mandat si vous avez été :

- Maire
- Préfet
- Membre du comité exécutif d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine
- Président du conseil d'une communauté métropolitaine
- Président d'arrondissement

Vous êtes visé par cette interdiction pendant **un an** après la fin de votre mandat si vous avez été :

- Membre du personnel de cabinet (autre qu'employé de soutien)
- Directeur général d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine
- Directeur général adjoint d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine
- Secrétaire trésorier d'une municipalité régie par le Code municipal

QUELLE EST LA NATURE DE CETTE INTERDICTION ?

La Loi vous interdit de faire des activités de lobbying auprès d'un titulaire d'une charge publique exerçant ses fonctions au sein de la **même institution municipale** que celle dans laquelle vous avez œuvré **au cours de l'année** précédant la fin de votre mandat ou de votre fonction. Vous ne pouvez ainsi agir à titre de lobbyiste-conseil, lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation.

Vous ne pouvez également faire du lobbying auprès d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale avec laquelle vous avez eu, toujours **au cours de l'année** précédant la fin de votre mandat ou de votre fonction, des rapports officiels, directs et importants.

CETTE INTERDICTION VOUS EMPÊCHE-T-ELLE DE FAIRE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME AUPRÈS DE TOUS LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES ?

Non. Vous pouvez faire du lobbying auprès de titulaires de charges publiques **autres** que ceux de l'institution municipale où vous exercez votre fonction et **autres** que ceux avec qui vous avez eu des rapports officiels, directs et importants.

Ces activités de lobbying doivent se faire dans le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes.